



## Les produits de construction et de décoration et leurs émissions possibles

*Deux nouveaux arrêtés, concernant la mise sur le marché de produits de construction et de décoration contenant des substances cancérigènes, mutagènes ou reprotoxiques de niveau 1 ou 2, ont été adoptés en 2009. Il s'agit de l'arrêté du 30 avril 2009, modifié par l'arrêté du 28 mai 2009.*



### Que demandent ces nouveaux arrêtés?

Que les produits de construction et de décoration devront, pour pouvoir être mis sur le marché après le 1<sup>er</sup> janvier 2010, émettre moins de 1 microgramme par m<sup>3</sup> des substances visées.

### Les substances visées sont les suivantes :

- Le trichloréthylène,
- Le benzène,
- Le phtalate de bis (2-éthylhexyle),
- Le phtalate de dibutyle.

Cette liste est bien sûr susceptible d'évoluer si un nouvel arrêté était pris pour ajouter des substances à celles déjà énumérées.

Le but est de limiter la circulation et surtout la mise en œuvre dans le bâtiment de substances susceptibles d'impacter la santé des occupants.

La valeur de 1 microgramme par m<sup>3</sup> doit être mesurée et calculée selon la norme NF ISO 16000. Ce texte définit :

- une méthode de dosage des COV (composés organiques volatils) dans l'air intérieur,

- une méthode de mesure d'émission des COV de produits de constructions et d'équipement par les méthodes de chambre d'essai d'émission et de cellule d'essai d'émission,
- l'échantillonnage, la conservation et la préparation des échantillons pour essai.

La responsabilité de faire effectuer ces essais incombe aux fabricants, sachant que certaines difficultés dans leur réalisation en laboratoire restent à être résolues.

Les fabricants voulant effectuer ces essais pourront s'adresser à un laboratoire tel FCBA.

Ainsi les négociants doivent depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2010 être vigilants sur les émissions des produits de construction et de décoration, en se reportant aux valeurs qui seront communiquées à ce sujet par les fabricants. ■

Pour en savoir plus, le texte complet de l'arrêté peut se trouver, comme tous les autres textes de loi, sur [www.legifrance.org](http://www.legifrance.org)

Contact FCBA : Christophe YRIEIX  
christophe.yrieix@fcba.fr

